



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (**SPANC**)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial.....	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées.....	3
Article 5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.	3
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	4
Article 7 : Prescriptions techniques.....	4
Article 8 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif	4
Article 9 : Déversements interdits.....	4
Article 10 : Eaux pluviales.....	4
Article 11 : Modalités générales d'un assainissement non collectif	5
Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation	5
Article 13 : Rejet dans le sol	6
Article 14 : Rejet en milieu hydraulique superficiel.....	6
Article 15 : Suppression des anciennes installations	6
CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 16 : Nature des prestations	7
Article 17 : Nature des contrôles.....	7
Article 18 : Droit d'accès aux propriétés privées	8
Article 19 : Rapport de visite	8
CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION.....	9
Article 20 : Article Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 21 : Modalités du contrôle.....	9
Article 22 : Etude de sol à la parcelle	10
CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	10
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	10
Article 24 : Modalités du contrôle.....	10
CHAPITRE VI : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	11
Article 25 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur	11
Article 26 : Modalités du contrôle.....	11
CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	12
Article 27 : Répartition des charges financières	12
Article 28 : Entretien des installations.....	12
Article 29 : Changement d'occupants	12

Article 30 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur.	12
Article 31 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant	12
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
Article 32 : Nature juridique du service	13
Article 33 : Redevance d'assainissement non collectif	13
Article 34 : Montant de la redevance	13
Article 35 : Redevable.....	13
Article 36 : Recouvrement de la redevance	13
Article 37 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	13
CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	13
Article 38 : Constats d'infractions et poursuites.....	13
Article 39 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation D'assainissement.....	13
Article 40 : Mesures de police administrative.	14
Article 41 : Voie de recours des usagers	14
CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
Article 42 : Publicité du règlement	14
Article 43 : Modification du règlement.....	14
Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement ..	14
Article 45 : Clauses d'exécution.....	14

Dans le suite de ce document le service publique d'assainissement collectif sera dit le SPANC. La collectivité sera nommée CC7V.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des 7 Vallées, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordables à un réseau collectif public présent sur le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées. La compétence du service public d'assainissement non collectif a été créée par la Communauté de Communes des 7 Vallées par *arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2014*. Elle sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif : par assainissement non collectif ou autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Dispositif d'assainissement non collectif : les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans *l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositions de traitement agréées*, ainsi que dans *l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* et *l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter,

aux caractéristiques des immeubles à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à *l'article 5 de l'arrêté du 07 mars 2012 sur les prescriptions techniques et à la sensibilité du milieu récepteur*. Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas défini à *l'article 4 de l'arrêté du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques modifié par l'arrêté du mars 2012*.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à *l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique* modifié par *LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71*, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette. Les ouvrages de cette installation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. L'usage d'une fosse septique n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux en sortie de fosse dans le milieu naturel est interdit.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- les immeubles abandonnés
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 5 : Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif

sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.
Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation.

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de police des eaux, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Article 7 : Prescriptions techniques

Les caractéristiques générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les installations doivent être conformes :

- La *Directive Européenne 91/271/CEE* qui définit la politique globale des États membres en matière d'eaux résiduaires urbaines et impose des obligations en termes de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées ;
- L'*article L. 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique* encadre les règles générales relatives à l'assainissement, y compris l'assainissement non collectif ;
- L'*article L. 2224-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales* qui définit les responsabilités des communes en matière d'assainissement non collectif, y compris la création et la gestion des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- L'*arrêté du 07 septembre 2009 modifié*, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif pour les habitations individuelles et collectives.
- L'*Arrêté du 7 mars 2012* apportant des précisions sur les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les SPANC et les obligations des propriétaires.
- La norme DTU 64-1, publiée par l'AFNOR, elle précise les règles de l'art pour la conception, la mise en œuvre et

l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

- À toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux
- Au règlement sanitaire départemental.

Article 8 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif afin de garantir la longévité des installations.

Article 9 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé et la voie publique :

- l'effluent de sortie des fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif :

- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures, les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- les liquides corrosifs ;
- les peintures ;
- les matières inflammables.

Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 10 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des gouttières, du ruissellement des cours ou terrasses et autres surfaces imperméabilisées, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols.

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation de ces eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation.

La séparation des eaux doit être faite en amont de l'assainissement non collectif.

Article 11 : Modalités générales d'un assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire : aux exigences fondamentales du *règlement n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011* établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, notamment en terme de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ; aux exigences des documents de référence, en terme de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs et prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés. Leurs modalités techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Ouvrages de prétraitement :

- Chaque tronçon de canalisation de collecte des eaux usées domestiques doit être accessible au curage (par un regard visitable ou té sur canalisation).
- Chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.
- La fosse septique « toutes eaux » est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques. La fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte. Le volume de la fosse doit être suffisant pour que les débits reçus ne perturbent pas la décantation des matières en suspension et leur fermentation.

En conséquence, une habitation ayant 5 pièces principales devra être équipée d'une fosse de 3000L. Ce volume sera majoré de 1000L par pièce principale supplémentaire de l'habitation.

L'ensemble des canalisations de liaison logement-fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

La ventilation de la fosse septique est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des W-C, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation. Puis une sortie de l'air, branchée en aval de la fosse septique, remonte par

une canalisation de diamètre 100mm minimum. Cette extraction des gaz est assurée en toiture par un extracteur statique ou éolien.

Ouvrages de traitement :

Le traitement des eaux en sortie de fosse est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans une installation d'épandage souterrain adaptée aux conditions pédologiques du terrain et au volume d'eau à épurer.

L'installation de traitement pourra être protégée contre les risques de colmatage par un préfiltre ou décolloïdeur placé entre la fosse septique et l'épandage souterrain.

Pour un sol perméable, l'installation sera constituée, soit de tranchées, soit de lits d'épandage.

Si le terrain présente des contraintes ne permettant pas la mise en place de filières de traitement « classique », des installations ayant reçues un agrément du ministère pourront être mises en place.

Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la baignade ou le sport d'eaux vives. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'*arrêté du 07 septembre 2009 modifié* et sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite **à moins de 35 d'un captage** déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine, notamment en utilisant des dispositifs de traitement agréés conformément à l'*arrêté du 21 juillet 2015*. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Les dispositifs de traitement agréés doivent répondre aux critères de performance et de sécurité sanitaire définis par l'*arrêté du 21 juillet 2015* pour assurer la protection de la qualité de l'eau.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations pour éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors des zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Article 13 : Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si, compte tenu de la nature du sol, l'évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, les effluents, ayant subi un traitement complet à l'aide de dispositifs de traitement agréés conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, peuvent être rejetés dans le réseau pluvial. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009 respectivement modifiés par les articles 13 et 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques, les eaux traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable, dont les caractéristiques techniques et de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifiée par l'article 21 de l'arrêté du 7 mars 2012. Ce mode d'évacuation est autorisé par la Collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L 2224-8 du Code

Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 14 : Rejet en milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques, traitées à l'aide de dispositifs de traitement agréés conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement. En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après accord écrit du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDTM,...). Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié, tout rejet, à l'aide de dispositifs de traitement agréés conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante :

- 30 mg/l pour les matières en (MES) ;
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

L'analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanter. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié.

Le respect de ce niveau de rejet pourra être vérifié par le service assainissement de la Collectivité.

Article 15 : Suppression des anciennes installations

Maintien d'une installation d'assainissement non collectif : Lors de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément aux articles du chapitre IV du présent règlement.

Raccordement à un réseau public d'assainissement : Les habitations actuelles disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service. Ils seront intégrés,

dès leur raccordement, au Service Public d'Assainissement Collectif et au règlement de celui-ci.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du SPANC et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou microstation) mis hors service seront vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de construction d'habitations neuves situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 : Nature des prestations

En application des articles L 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service d'assainissement de la collectivité assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif.

En effet, afin d'assurer la pérennité des installations, le service fournit, au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est aussi de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Article 17 : Nature des contrôles

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les différents contrôles techniques dont les modalités sont définies aux **chapitres IV, V et VI** sont les suivants :

- 1) Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique de bon fonctionnement
- 2) Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) **La vérification de conception et d'exécution** consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

b) **Le contrôle périodique** consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La collectivité définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas 10 ans, conformément

au Grenelle 2. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

- c) Le **diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien** consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
 - Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
 - Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux, ...)

Article 18 : Droit d'accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique modifié par l'article 197 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, les agents du service assainissement de la collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable, a minima 10 jours ouvrés avant le passage du contrôleur. En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service d'assainissement et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date. **L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service d'assainissement de la collectivité et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.**

Les agents du service d'assainissement de la collectivité n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Si le contrôle ne peut être effectué du fait **d'un refus du propriétaire ou de l'occupant, ou de leur absence à la date prévue**, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera réalisé. Dans ce cas, **l'utilisateur est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer si le contrôle avait été effectué conformément à l'article 1331-8 du Code de la santé publique.**

Article 19 : Rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, la collectivité consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 63 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021. Celui-ci est adressé par la collectivité au propriétaire de l'immeuble dans un délai **de 6 semaines maximum** sauf aléa de service.

La collectivité établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les délais indiqués dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est tenu d'informer la collectivité de toutes modifications réalisées à l'issue du contrôle. La collectivité effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement. La contre-visite donne lieu à une redevance fixée annuellement par délibération

CHAPITRE IV : CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET BONNE EXECUTION

Article 20 : Article Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4.

Il est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif, doit informer le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CC7V de ses intentions, et lui présenter son projet pour la validation en vue de sa mise en conformité.

Le propriétaire est également responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne pourront être réalisés, qu'**après avoir reçu un avis favorable** du service public d'assainissement non collectif de la CC7V sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation devra être conforme au projet validé par le SPANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la CC7V du début des travaux, au **10 jours ouvrés** avant le début des travaux. En cas d'indisponibilité de l'artisan pour effectuer les travaux, ou en cas d'intempéries, le propriétaire se chargera de prévenir le SPANC.

Tous travaux d'installation ou de réhabilitation non soumis à l'avis du SPANC de la CC7V donnera lieu au recouvrement de la redevance prévue à l'article 34, majorée d'une pénalité.

Article 21 : Modalités du contrôle

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ;
- À l'arrêté municipal (éventuellement préfectoral).

Pour tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC de la CC7V fixe au pétitionnaire un rendez-vous pour l'informer de la réglementation en vigueur et lui fournir tout conseil technique utile à la préparation de son

projet. Il lui remet également un dossier comportant :

- Un formulaire de demande d'autorisation à retirer auprès du SPANC ou sur 7vallées.fr, à remplir et signer par le demandeur (propriétaire ou maître d'ouvrage) ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation à la parcelle : extrait cadastral ou IGN, il doit permettre de localiser précisément le terrain à l'échelle communale ;
 - Un plan de masse du projet à l'échelle 1/500 ou 1/1000 : il permet de localiser les implantations de l'habitation, de l'installation ANC, des voies d'accès, des points d'eau (puits, captages...) et les distances réglementaires entre les éléments doivent y figurer ;
 - Un plan en coupe de l'installation et du bâtiment : il montre la profondeur, les matériaux, les pentes (2% minimum), les niveaux du sol naturel, le point d'évacuation des eaux traitées ;
 - Une étude de sol à la parcelle précisant la filière retenue, visée à l'article 23. Elle doit être réalisée par un bureau d'études compétent. Elle s'accompagne d'une analyse de perméabilité du sol, la topographie, les contraintes (nappes, roche...). L'étude de sol est valable 5 ans, sous réserve : d'une évolution du projet, d'une modification des contraintes réglementaires, de travaux de remblais sur le terrain. En cas de vente du terrain une nouvelle étude sera exigée ;
 - Une notice descriptive du projet comprenant la description du système retenu, le nombre d'équivalents habitants et une justification du choix technique en fonction de la nature du sol et de l'usage ;

- Des photographies : une vue général du terrain, la zone d'implantation de la filière et une photographie des contraintes visibles ;
- Une copie du permis de construire ;
- Une copie du certificat d'agrément de la filière choisie ;
- La fiche technique du dispositif ;
- Si nécessaire une attestation de capacité d'infiltration ou une demande d'autorisation de rejet dans le réseau pluvial.

Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 18, le service d'assainissement de la collectivité formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Après instruction du dossier, le SPANC délivre, pour les dossier complet et conforme, un avis de conformité du projet d'ANC. Les travaux ne peuvent débuter avant réception de cet avis

Après avoir été transmis au Maire de la commune concernée, l'avis du SPANC de la CC7V est notifié par courrier au pétitionnaire, dans les conditions prévues à l'article 19, soit dans un délai de **6 semaines maximum**.

Les prescriptions du SPANC pour la réalisation de son projet.

Les techniciens du SPANC se rendent ensuite sur le chantier et s'assurent que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis technique précédemment mentionné, à *l'arrêté du 12 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC*, au DTU 64.1, au présent règlement et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visite, le respect des prescriptions techniques et la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, **le service d'assainissement de la collectivité pourra exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.**

Une fois les travaux agréés par le service d'assainissement de la collectivité, celui-ci transmet à l'usager un **certificat de conformité de l'installation d'ANC**. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé par courrier des motifs de

non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le service d'assainissement de la collectivité donne un avis défavorable.

Les contrôles de conception et d'exécution donnent lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à l'article 34 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le service d'assainissement de la collectivité en soit informé seront déclarés non conformes et seront majorés d'une pénalité telle que prévue à l'article 39.

Article 22 : Etude de sol à la parcelle

Le propriétaire doit attester de l'aptitude de son sol à recevoir telle ou telle filière d'assainissement. Il lui revient donc de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé, une étude de définition de la filière, afin que soit assurée la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol ainsi que le dimensionnement du dispositif. Cette étude devra respecter l'annexe B du DTU 64.1.

Le pétitionnaire devra donc réaliser une expertise pédologique afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée.

Dans le cas d'un rejet par puits d'infiltration, le bureau d'études joindra, à son étude de définition de la filière, une note hydrogéologique justifiant du non impact de la création de cet exutoire sur la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à disposition du service d'assainissement de la collectivité tout document utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 24 : Modalités du contrôle

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC de la CC7V. Le SPANC de la CC7V effectue ce contrôle par une visite à domicile. Cette dernière permet d'effectuer un diagnostic du dispositif d'assainissement. Ce diagnostic doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourraient engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances. L'objectif de ce contrôle est d'évaluer si le système

doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement.

A la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le service au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 19, soit dans un délai de 6 semaines.

Les différentes prestations de ce contrôle sont prises en charge par l'utilisateur et donneront lieu au paiement d'une redevance (art. 33 et 34).

CHAPITRE VI : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 25 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions de l'article 4.

L'utilisateur devra assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 31. De plus, il devra conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards afin d'en permettre le contrôle.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, au contrôle de conception, implantation et bonne exécution prévu au chapitre IV.

Article 26 : Modalités du contrôle

Le cas de contrôle périodique de bon fonctionnement : Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC de la CC7V dans les conditions prévues par l'article 18.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. Il permet également de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeur notamment).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à 10ans.

A l'issue de la visite, le SPANC de la CC7V adresse à l'occupant des lieux et au propriétaire les conclusions du contrôle de bon fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 19, soit dans un délai de 6 semaines.

Si le rapport de visite comporte des réserves ou s'il est défavorable, le service d'assainissement de la collectivité invite l'utilisateur ou le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent un risque pour l'environnement, un risque sanitaire ou un danger pour la santé des personnes conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou ces aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différentes prestations de ce contrôle sont prises en charge par l'utilisateur et donneront lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article 34 du présent règlement.

Cas des cessions d'immeuble : Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être effectué dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où le document établi à l'issue du dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de **moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte authentique de vente, il est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur de l'immeuble concerné.

A la demande du vendeur ou de son représentant, le SPANC effectue ce contrôle lors d'une visite au cours de laquelle seront observés les dispositifs existants et documents s'y référant. Avant la visite de l'immeuble un courrier de confirmation du rendez-vous pris, sera adressé au vendeur ou à son représentant.

A la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le service au vendeur de l'immeuble ou à son représentant, dans les conditions prévues à l'article 19, soit un délai de 6 semaines.

Le vendeur avise obligatoirement le SPANC de la date de la vente. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la vente.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance, conformément à l'article 34 du présent règlement.

Le notaire doit vérifier la validité du diagnostic ANC. En cas de non-conformité, un engagement écrit de l'acquéreur pour mise en conformité dans l'année doit figurer dans l'acte de vente.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 27 : Répartition des charges financières

Les frais de conception et de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques sont à la charge du propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les rejets. Il en est de même pour les réparations et renouvellement des ouvrages. L'entretien est à la charge de l'occupant de l'immeuble.

Article 28 : Entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique. Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, son numéro d'agrément et son adresse ;

- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- La quantité des matières éliminées ;
- La destination des matières collectées et le mode d'élimination.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement de la collectivité.

Article 29 : Changement d'occupants

En cas de changement d'occupants d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 28. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

Article 30 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'occupant d'un immeuble équipé d'un ouvrage d'assainissement non collectif est responsable de tout dommage causé par cet ouvrage intentionnellement, par négligence ou imprudence. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif au service d'assainissement de la collectivité.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordement, pollution, etc...

Article 31 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques est responsable de la réalisation, et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, est responsable du bon fonctionnement de l'ouvrage dans les conditions de l'article 25.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du service d'assainissement de la collectivité afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Les responsabilités sont réparties de la façon suivante :

- Propriétaire : conception, implantation, mise en conformité, réparations lourdes.
- Occupant : entretien courant, bon fonctionnement, vigilance sur les signes de dysfonctionnement

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Nature juridique du service

Le service d'assainissement de la collectivité est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment *les articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales* et le *décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application de ces articles*. Ils imposent notamment que le service soit financièrement géré comme un service public à caractère commercial.

Article 33 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle citées au chapitre V et VI sont assurées par le service d'assainissement de la collectivité. Elles donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Article 34 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé et révisé par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Par délibération, le Conseil Communautaire de la Collectivité fixe annuellement le montant de la redevance concernant les missions du SPANC.

Le montant de la redevance est Hors Taxe, auquel s'applique la TVA en vigueur afin de donner lieu à un montant TTC de redevance.

Article 35 : Redevable

La redevance portant sur le contrôle de conception, implantation et bonne exécution des ouvrages, le contrôle diagnostic de l'installation existante, le contrôle diagnostic pour vente, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 36 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance est assuré par la Collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- Le montant de la redevance ;
- La date du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;

- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif.
- Le titre de recette doit être payé sous 15 jours.
- Les demandes d'avance sont interdites.

Article 37 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit l'envoi de l'avis des sommes à payer fait l'objet d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, puis des poursuites prévues par la réglementation.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS, POURSUITES ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Article 38 : Constats d'infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par l'agent du service d'assainissement de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement

L'absence d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, en application de l'article 4, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de pénalités financières prévues par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Elles s'appliquent si les travaux de conformité ne sont pas intervenus dans les délais réglementaires fixés dans l'arrêté du 27 avril 2012 en cas d'absence ou de non-conformité des installations. En cas de cession immobilière, si les délais réglementaires sont échus, ces pénalités s'appliquent 1 an après la vente.

Les majorations sont fixées suivant la délibération 2022-176 de la CC7V, le tableau suivant illustre l'évolution des majorations en cas de non mise en conformité.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Taux	100 %	200 %	300 %	400 %
Montant	145,00 €	290,00 €	435,00 €	580,00 €

Conformément au code de la santé publique, le propriétaire pourra retoucher la redevance annuelle majorée perçue l'année de la mise en conformité, la date d'envoi du courrier de notification de pénalité faisant foi.

Toute réalisation, modification, ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent règlement, astreint le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée pour l'instruction de son dossier par le service public d'assainissement de la collectivité. Dans ce cas précis, cette somme sera majorée de 100 % *article L. 1331-8 du code de la santé*.

Article 40 : Mesures de police administrative.

Le maire est le seul détenteur des pouvoirs de police, en tant qu'autorité de police administrative générale conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ce titre, il peut :

- De prévenir les atteintes à la **salubrité publique** (rejets d'eaux usées non traitées).
- D'ordonner des **travaux obligatoires** sur des installations non conformes.
- D'interdire l'usage d'une installation présentant un **danger grave pour la santé ou l'environnement**.
- De prendre des **arrêtés de police** pour imposer une remise en état ou une mise aux normes.
- Selon l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, il est **interdit de rejeter des eaux usées non traitées** dans le milieu naturel. Le maire peut donc interdire ou sanctionner ce type de rejet.
- En cas de **danger grave ou imminent**, un **arrêté d'insalubrité** ou un **arrêté de péril** peut être pris par le maire ou le préfet.

Le Président de la CC7V, en tant qu'autorité compétente en vertu du Code de la santé publique, peut :

- Mettre en demeure le propriétaire de **réaliser des travaux de mise en conformité** (*Code de la santé publique L1331-6*)
- **Faire exécuter d'office les travaux** en cas de refus ou d'inaction, aux frais du propriétaire (*article L.1331-8 du Code de la Santé Publique*).

Article 41 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier

relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé le 03 juillet 2025 par la Communauté de Communes des 7 vallées a été publié dans les 64 communes membres. Ce règlement sera donc affiché au siège de la Communauté de Communes des 7 vallées et dans les 64 mairies.

Il sera distribué en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et/ou au moment du diagnostic des installations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et aux services « assainissement » de la collectivité ainsi que sur le site de la Collectivité : <http://www.7vallees.fr>

Article 43 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 43.

Article 45 : Clauses d'exécution

Mesdames et Messieurs les Maires, le Président de la Collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif, Monsieur le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Vu pour être annexé aux délibérations n°

Fait à Hesdin-La-Forêt, le 3 juillet 2025

Matthieu DEMONCHEAUX



Maire de Hesdin-La-Forêt

Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées